

# RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

## Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale Réunion virtuelle, du 10 au 13 août 2020

### Présentation

Chaque année des juges, des procureurs, des spécialistes de la politique, des avocats de la défense et des universitaires examinent des résolutions et des rapports de groupes de travail afin de faire avancer les réformes du droit pénal du Canada, dans le cadre de la réunion de la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). La Section pénale de la CHLC offre également une occasion unique au ministère fédéral de la Justice de consulter des experts en droit pénal de multiples horizons au sein du système de justice pénale en provenance de chaque province et territoire.

Cette diversité et inclusion permet d'obtenir des perspectives essentielles qui contribuent à l'élaboration de la politique en matière de droit pénal. Elle permet aussi d'étayer les conseils juridiques et en matière de politique que nous fournissons au ministre de la Justice et procureur général du Canada en matière de droit et de politique. Bien qu'il soit possible que l'adoption de résolutions proposant des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois pénales connexes n'entraîne pas immédiatement la mise en œuvre de réformes législatives, les travaux de la Section pénale de la CHLC font partie intégrante de ce processus. Les fonctionnaires du ministère de la Justice se tournent régulièrement vers les anciennes délibérations des membres de la CHLC afin d'éclairer le processus d'élaboration des politiques menant à des modifications du *Code criminel* et d'autres lois connexes en matière pénale. L'analyse critique et le point de vue unique des délégués de la Section pénale contribuent à faire en sorte que les lois fédérales répondent aux normes les plus rigoureuses en matière d'équité, de justice et de respect de la primauté du droit et de plus, font en sorte que le système canadien de droit pénal conserve la confiance du public canadien.

Le présent rapport annuel fait ressortir les réalisations d'intérêt pour la CHLC (Partie I) et les initiatives législatives en matière de droit pénal (Partie III). La Partie II fait le point sur les résolutions de la CHLC.

### **Partie I – RÉALISATIONS AUX ÉCHELLES FPT D'INTÉRÊT POUR LA CHLC 2019-2020**

#### *Ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique*

Les procureurs généraux et les ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique (ministres) se rencontrent habituellement au moins une fois par année afin de discuter des principales questions liées à la justice et à la sécurité publique. C'est également l'occasion pour eux de donner des directives aux fonctionnaires des différents gouvernements concernant les travaux collaboratifs récemment entamés ou en cours qui se dérouleront pendant l'année. Dans le

cadre de cette réunion, de nombreuses questions discutées lors de ces réunions sont liées aux questions soulevées par les délégués à la CHLC.

Lors de la réunion du 22 janvier 2020, les ministres ont défini les grandes lignes des principaux enjeux des différents gouvernements, tels que les questions liées à la justice autochtone, la justice réparatrice, l'aide médicale à mourir, les thérapies de conversion, la criminalité en milieu rural, les armes à feu, le blanchiment d'argent, l'application de la législation sur le cannabis, la traite de personnes et l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

Les ministres ont pris acte des Appels à la Justice contenus dans le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées. Les ministres continueront de collaborer en vue de réduire la violence et la victimisation à l'endroit des femmes, des filles et des personnes LGBTQ2S autochtones. Les ministres ont également reconnu qu'il incombe à tous les gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones, de lutter contre la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice, que ce soit comme victimes ou délinquants.

Les ministres ont réitéré qu'ils étaient déterminés à bâtir des communautés plus sûres et plus saines grâce à un recours accru à la justice réparatrice dans le système de justice pénale – une approche qui vise à réparer le tort et à assurer la responsabilisation – s'il y a lieu. En 2018, les ministres ont fait ressortir le rôle important que joue la justice réparatrice dans la réduction de la récidive et de la surreprésentation des Autochtones et des groupes vulnérables dans le système de justice pénale. Ils s'étaient alors engagés à accroître, si possible, le recours au processus de justice réparatrice dans une proportion de 5 % d'ici 2021. Dans cette optique, les ministres ont convenu de rendre public un rapport sommaire répertoriant les programmes et les organismes de justice réparatrice existants au Canada, les renvois effectués ainsi que les mesures concrètes prises par les gouvernements en vue d'accroître le recours à la justice réparatrice.

Compte tenu de la récente décision de la Cour supérieure du Québec sur l'aide médicale à mourir, les ministres ont discuté des défis liés à cet enjeu difficile, personnel et complexe ainsi que des mesures susceptibles d'être prises en la matière. Les ministres ont également confirmé leur engagement à l'égard de la prestation de soins palliatifs de haute qualité. Après avoir fait une mise à jour sur les consultations en cours auprès des Canadiens, le gouvernement fédéral a réitéré son engagement à modifier son régime législatif sur l'aide médicale à mourir. Les ministres ont confirmé leur engagement à protéger les personnes vulnérables ainsi que les droits à l'égalité de tous.

Les ministres ont discuté de la pratique dangereuse et nuisible des thérapies de conversion et ont exprimé leur appui à l'égard de l'adoption de mesures, notamment législatives, dont l'intention du gouvernement fédéral de déposer des modifications au *Code criminel* en vue de prohiber cette pratique.

Les ministres ont fait ressortir l'impact de la criminalité en milieu rural ainsi que les moyens de la réduire, notamment par une réforme du droit pénal et une intervention policière améliorée, de façon à ce que tous les Canadiens, quel que soit l'endroit où ils vivent, se sentent en sécurité et protégés au sein de leurs communautés. Les ministres ont convenu d'examiner attentivement cet

enjeu et de revenir sur cette question à la prochaine réunion FPT, qui aura lieu plus tard cette année.

Les ministres ont également reçu une mise à jour au sujet des mesures fédérales visant à réduire la violence liée aux armes à feu et aux gangs à travers le Canada, et ont discuté de questions connexes, comme le trafic de drogues, les ventes illégales, la contrebande d'armes à feu ainsi que la sécurité transfrontalière. Dans le cadre de cette conversation, ils ont reconnu l'importance de traiter équitablement les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois.

Les ministres ont discuté du blanchiment d'argent, un crime qui peut toucher les Canadiennes et les Canadiens en portant atteinte à l'intégrité des institutions financières du Canada et en facilitant l'implication du crime organisé, les activités des gangs et la contrebande d'armes à feu. Les ministres ont réitéré leur appui à l'égard d'une approche coordonnée en vue de mieux s'attaquer à ce problème.

Les ministres ont échangé sur l'incidence de la légalisation du cannabis et sur les questions d'application de la loi, notamment les besoins en matière de ressources et d'outils, ceci afin de continuer à atteindre les objectifs communs de protéger les jeunes, d'éliminer les ventes illicites, de lutter contre le crime organisé et la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue.

Les ministres ont discuté de la traite de personnes, un crime qui touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, particulièrement les femmes et les filles autochtones. Les ministres ont appuyé la poursuite de travaux additionnels en vue de renforcer la réponse à ce grave problème. À la suite d'une présentation par le Centre canadien de la protection de l'enfance, les ministres ont confirmé leur engagement à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et à venir en aide aux victimes.

Avant la réunion FPT, le Chef héréditaire et Aîné de la nation des Songhees, M. Elmer Seniemten George, a souhaité la bienvenue aux ministres; ces derniers ont ensuite échangé avec des représentants de l'Assemblée des Premières nations et de la Nation métisse. Les participants ont discuté de l'engagement qu'a pris le gouvernement fédéral de déposer un projet de loi visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les ministres ont également assisté à une présentation sur les stratégies de la Colombie-Britannique relatives à la justice applicable aux Autochtones, dirigées par des Autochtones et élaborées conjointement avec eux.

### ***Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale (CCHF)***

Le CCHF a été mis sur pied en 1986. Ce dernier a pour tâche d'analyser des enjeux de la politique de justice pénale qui intéressent les gouvernements FPT. Il constitue une tribune essentielle pour discuter et analyser ces enjeux, en tenant compte des intérêts et des responsabilités des différentes administrations, et pour formuler des recommandations qui en sont respectueuses. Le CCHF a mis sur pied de nombreux groupes de travail pour s'acquitter du travail qui lui a été confié. Un certain nombre d'enjeux qui ont fait l'objet de résolutions adoptées par la Section pénale de la CHLC au cours des dernières années sont actuellement examinés par le CCHF.

Au cours de la réunion des 7 et 8 novembre à Banff et des réunions virtuelles du printemps 2020, il a été de nouveau rappelé aux membres de tous les groupes de travail du CCHF de faire le suivi des résolutions adoptées par la CHLC afin d'en faire rapport aux membres du CCHF.

## **Partie II - ÉTAT DES RÉOLUTIONS DE LA CHLC**

À la suite de délibérations, les délégués de la Section pénale votent sur les résolutions présentées par les délégations fédérale, provinciales et territoriales. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix à main levée et peuvent aussi être modifiées, retirées ou rejetées. Une compilation de toutes les résolutions adoptées depuis 1983 par la Section pénale se trouve sur le site web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Au cours de la période allant de 2015 à 2019, la Section pénale a étudié et mis aux voix 129 résolutions. De ce nombre, 15 résolutions ont été retirées, et une a été rejetée. Par ailleurs, en 2016, la CHLC a adopté une résolution spéciale pour commémorer le décès prématuré d'Earl Fruchtman, le représentant de longue date de l'Ontario. Adoptée à l'unanimité par un vote des délégations, cette résolution a renommé le Forum libre, pour le désigner « Séminaire à la mémoire d'Earl Fruchtman »; ce forum constitue un élément régulier de la Conférence annuelle de la Section pénale et vise à mettre en relief les domaines d'intérêt dans le système de justice pénale de l'administration hôte.

Certaines des autres résolutions adoptées au cours de cette période de cinq ans ont été abordées dans le contexte de modifications législatives au *Code criminel* et à d'autres lois (comme la *Loi sur la preuve au Canada*). Le ministère fédéral de la Justice continue à chercher activement des options pour l'élaboration de politiques à l'égard d'un certain nombre de résolutions. Plusieurs résolutions sont aussi actuellement à l'étude et font l'objet de consultations au CCHF. Comme l'illustre ce rapport d'étape, les travaux de la Section pénale de la CHLC font partie intégrante de l'élaboration des politiques et de la réforme du droit pénal au Canada.

### ***Résolutions abordées dans la loi***

Plus de dix-sept résolutions de la CHLC relatives à la mise en liberté provisoire (**QC2001-06**, **Can-CBA-2012-01**, **BC2010-03**, **Can-CBA2015-02**, **BC2016-04**, **SK2016-01**), aux jurys (**Can-CBA2011-03**), à la reclassification des infractions, à la violence contre un partenaire intime, aux comparutions à distance (**NB2017-01**), aux signatures des juges (**BC2007-04**), à un nouveau choix de mode de procès (**CCCDL2008-02**, **AB2011-01**, **Can-CBA1997-03**), aux mandats délivrés hors province (voir la recommandation faite dans le rapport d'août 2016 du **Groupe de travail de la CHLC**, intitulé : « **Le visa des mandats, ordonnances et autorisations, prévu au Code criminel et à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances** »), et à la justice applicable aux adolescents (**BC2016-02** et **MB2013-01**) ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration de l'ancien projet de loi C-75, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Le projet de loi visait un certain nombre de questions, notamment moderniser et clarifier les dispositions sur la mise en liberté provisoire; prévoir un renforcement de l'approche de l'approche à l'égard des infractions contre l'administration de la justice, notamment en ce qui a trait aux adolescents; abolir la récusation péremptoire de jurés et modifier le processus de

récusation motivée de jurés et de mise à l'écart d'un juré; restreindre la tenue d'une enquête préliminaire; simplifier la classification des infractions; élargir les pouvoirs des juges en matière de gestion des instances; et améliorer les mesures visant à contrer l'usage de la violence contre un partenaire intime.

L'ancien projet de loi C-51, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, renferme aussi un certain nombre de résolutions antérieures adoptées par la CHLC, notamment les résolutions **ON2003-01**, **AB2005-03** et **QC2001-05** qui visaient à demander que le paragraphe 145(3) du *Code criminel* soit modifié pour y ajouter la violation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 516(2).

L'ancien projet de loi C-84, *Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux)*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, donnait suite à la résolution **MB2017-01** qui demandait que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie la décision de la Cour suprême du Canada dans *R c DLW*, 2016 CSC 22, et examine la possibilité de modifier le *Code criminel* pour criminaliser toute forme de contact, direct ou indirect, avec un animal à des fins d'ordre sexuel. Ce projet de loi prenait également en considération la résolution **BC2017-03** qui demandait que soit modifié l'article 160 (Bestialité) du *Code criminel* de façon à inclure une définition de la bestialité, en l'occurrence que la « bestialité » inclut tout contact direct ou indirect avec un animal à des fins d'ordre sexuel.

En ce qui a trait à la résolution **SK2014-02** (Choix en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes), la Partie 8 de la *Loi concernant des questions de sécurité nationale*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, modifie les alinéas 67(1)c) et 67(3)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de remplacer le texte actuel de ces alinéas par ce qui suit : « soit l'adolescent est accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*. »

Le *Code criminel* a été modifié en fonction de la résolution **AB2014-03** de la CHLC, conformément à la *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, 2015, ch. 13, art. 16. Cette résolution visait à demander au ministère fédéral de la Justice de modifier le paragraphe 486.3(4.1) (Demande) du *Code criminel* de façon à permettre à tout juge ayant compétence sur l'infraction d'entendre une demande présentée en vertu de l'article 486.3 (Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans) du *Code*, visant à interdire à l'accusé de procéder personnellement au contre-interrogatoire de témoins dans des circonstances précises. La *Loi* a aussi tenu compte de la résolution **NS2003-02** en modifiant les alinéas 486.3 (1) to (4.1) qui traitent de situations dans lesquelles un accusé ne peut contre-interroger un témoin lorsqu'il se représente lui-même.

Enfin, la *Loi antiterroriste de 2015*, L.C. 2015, ch. 20, traite du problème soulevé dans la résolution **MB2014-01 A**), qui recommandait que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir

le transfert et l'exécution interjuridictionnels des engagements contractés aux termes des articles 810, 810.01, 810.1, et 810.2 (engagement de ne pas troubler l'ordre public).

### ***Résolutions actuellement à l'étude par le ministère fédéral de la Justice***

Tel que mentionné plus tôt, l'adoption de résolutions visant à modifier le *Code criminel* et d'autres textes législatifs connexes en matière de droit pénal pourrait ne pas donner lieu à une réforme législative immédiate puisque l'élaboration d'une politique en matière de droit pénal et l'examen des propositions législatives comportent un certain nombre d'étapes. Par ailleurs, toutes les propositions de réforme gouvernementales doivent être approuvées par le Cabinet fédéral. Plusieurs initiatives législatives présentent de l'intérêt pour le ministre fédéral de la Justice. Cependant, des initiatives de tous les ministres sont présentées au Cabinet et inscrites au programme législatif. Même si la réforme du droit pénal demeure une priorité du gouvernement, il n'est pas possible de prédire si ou quand une proposition particulière de la CHLC donnera lieu à une réforme législative. Les travaux de la CHLC peuvent ne pas donner lieu à une réforme rapide du droit pénal. Cependant, ces travaux demeurent importants et ils ont été reflétés dans les textes législatifs antérieurs en matière de réforme pénale, tel qu'indiqué dans les paragraphes précédents.

### ***Résolutions présentées au CCHF***

Comme il a aussi été mentionné, une partie du processus d'élaboration des politiques réalisé par Justice Canada se fait dans le cadre des travaux du CCHF. À cette fin et étant donné la nature des questions abordées dans les résolutions de la CHLC, plus de la moitié de ces résolutions adoptées au cours des cinq dernières années ont fait l'objet de consultation et d'études supplémentaires par les groupes de travail du CCHF, dont le Groupe de travail sur la procédure pénale, le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé, le Groupe de travail sur la détermination de la peine, le Groupe de travail sur la cybercriminalité, le Groupe de travail sur les désordres mentaux ainsi que le Comité de coordination des hauts fonctionnaires - Justice applicable aux jeunes.

## **Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES 2019-2020**

Trois (3) projets de loi du gouvernement, pilotés par le ministre de la Justice ont été présentés au Parlement. Un autre projet de loi d'intérêt pour le ministre, mais piloté par un autre ministre, a reçu la sanction royale.

Au cours de la même période, le ministre de la Justice a piloté la réponse du gouvernement à des projets de loi d'initiative parlementaire; trois (3) projets de loi d'initiative parlementaire et quatre (4) projets de loi d'intérêt public du Sénat.

De plus amples détails sur ces initiatives législatives figurent ci-après.

## **Projets de loi pilotés par le ministre de la Justice**

### **1) Projet de loi C- 5, *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel***

Le texte modifie la *Loi sur les juges* afin de prévoir que seules les personnes qui se sont engagées à suivre une formation continue portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social peuvent être nommées à la magistrature. Le texte modifie également la *Loi sur les juges* afin d'exiger du Conseil canadien de la magistrature de faire rapport des colloques portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles offerts en vue de la formation continue des juges. Finalement, il modifie le *Code criminel* afin d'obliger les juges à motiver leurs décisions lors des procès pour agression sexuelle.

Le projet de loi a été déposé le 4 février 2020 et est actuellement à l'étude par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (le 10 mars 2020).

### **2) Projet de loi C-7, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)***

Le texte modifie le Code criminel afin, notamment :

- a) d'abroger la disposition exigeant que la mort naturelle soit raisonnablement prévisible pour être admissible à l'aide médicale à mourir;
- b) de préciser que l'aide médicale à mourir n'est pas permise lorsque la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée;
- c) de créer deux séries de mesures de sauvegarde à respecter avant la prestation de l'aide médicale à mourir, chacune s'appliquant selon que la mort naturelle est raisonnablement prévisible ou non;
- d) de permettre la prestation de l'aide médicale à mourir à la personne jugée admissible dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible et qui a perdu, avant la prestation, la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, si elle a conclu une entente préalable avec le médecin ou l'infirmier praticien;
- e) de permettre la prestation de l'aide médicale à mourir à la personne qui a perdu la capacité à y consentir, après s'être administrée une substance qui lui a été fournie dans le cadre des dispositions régissant l'aide médicale à mourir pour qu'elle cause sa mort.

Le projet de loi a été déposé le 24 février 2020 et a été débattu à l'étape de la deuxième lecture les 26 et 27 février 2020.

### **3) Projet de loi C-8, *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)***

Le texte modifie le *Code criminel*, notamment pour créer les infractions suivantes :

- a) faire suivre une thérapie de conversion à une personne contre son gré;

- b) faire suivre une thérapie de conversion à un enfant;
- c) agir en vue de faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion;
- d) faire de la publicité en vue d'offrir de la thérapie de conversion;
- e) bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion.

Il modifie également le *Code criminel* pour autoriser les tribunaux à ordonner que des publicités de thérapie de conversion soient effacées ou qu'il en soit disposé.

Le projet de loi a été déposé le 9 mars 2020.

### **Projets de loi d'intérêt pilotés par d'autres ministres**

#### ***Projet de loi C-4, Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains***

Sous l'égide de la Vice-première ministre et ministre des Affaires intergouvernementales, le texte met en œuvre l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Buenos Aires le 30 novembre 2018, tel qu'il a été modifié par le Protocole d'amendement de cet accord, fait à Mexico le 10 décembre 2019.

Les dispositions générales du texte prévoient des règles d'interprétation et précisent que, sans le consentement du procureur général du Canada, aucun recours ne peut être exercé sur le fondement des articles 9 à 20 ou des décrets d'application de ceux-ci, ni sur le fondement des dispositions de l'Accord.

La partie 1 approuve l'Accord et prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés à l'application des aspects institutionnels et administratifs de l'Accord. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets conformément à l'Accord. La partie 2 modifie certaines lois pour donner suite aux obligations du Canada prévues par l'Accord. La partie 3 comprend les dispositions d'entrée en vigueur.

Le projet de loi a été déposé le 29 janvier 2020, et a été sanctionné le 13 mars 2020. La majorité des dispositions du projet de loi C-4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, y compris les articles 35 à 38, qui créent dans le *Code criminel* deux nouvelles infractions relatives aux secrets industriels.



## **Affaires émanant des députés**

### **Projets de loi d'initiative parlementaire d'intérêt pour le ministre de la Justice**

#### **1) Projet de loi C-218, *Loi modifiant le Code criminel (paris sportifs)***

Le texte abroge l'alinéa 207(4)b) du *Code criminel* afin de légaliser la mise sur pied et l'exploitation dans une province, par le gouvernement de cette province ou par une personne ou une entité titulaire d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, d'une loterie prévoyant des paris sur une course ou un combat ou sur une épreuve ou une manifestation sportive.

Le projet de loi a été déposé et a franchi l'étape de la première lecture le 25 février 2020.

#### **2) Projet de loi C-236, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes)***

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir l'obligation pour les agents de la paix d'envisager de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires à l'endroit des personnes à qui est imputée la possession de certaines substances. Il énonce également les principes dont il faut tenir compte pour décider des mesures les plus appropriées.

Le projet de loi a été déposé le 26 février 2020 et a été inscrit à l'ordre de priorité le 10 mars 2020.

#### **3) Projet de loi C-238, *Loi modifiant le Code criminel (possession d'armes à feu importées illégalement)***

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que le prévenu inculpé d'une infraction liée à la possession d'une arme à feu qui aurait été importée illégalement au Canada est tenu de prouver que sa détention avant procès n'est pas justifiée. Il augmente aussi la peine minimale obligatoire prévue pour la possession de telles armes.

Le projet de loi a été déposé et a franchi l'étape de la première lecture le 27 février 2020.

### **Projets de loi d'intérêt public du Sénat d'intérêt pour le ministre de la Justice**

#### **1) Projet de loi S-202, *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)***

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction la publicité de services de thérapie de conversion offerts moyennant rétribution, ainsi que l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation d'une thérapie de conversion à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Le projet de loi a été déposé le 10 décembre 2019 et est actuellement à l'étape de la deuxième lecture (le 12 décembre 2019).

**2) Projet de loi S-204, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)***

Le texte modifie le *Code criminel* pour ériger en infraction le trafic d'organes humains. Il modifie en outre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger s'est livré à des activités liées au trafic d'organes humains, le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire.

Le projet de loi a été déposé et a franchi l'étape de la première lecture le 10 décembre 2019.

**3) Projet de loi S-207, *Loi modifiant le Code criminel (divulgence de renseignements par des jurés)***

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulgation de tout renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation de renseignements par des membres du jury à des professionnels de la santé.

Le projet de loi a été déposé le 12 décembre 2019 et est actuellement à l'étape du débat en deuxième lecture (les 2 et 25 février 2020).

**4) Projet de loi S-208, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux)***

Le texte modifie le *Code criminel* afin que les tribunaux aient le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine à infliger à l'égard d'une infraction lorsqu'une disposition prescrit une peine donnée ou différents degrés ou genres de peine.

Il autorise les tribunaux à décider, s'ils l'estiment juste et raisonnable, de ne pas rendre l'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue par une disposition du *Code criminel*, ou d'ajouter des conditions ou de modifier toute condition prévue dans cette disposition. Il exige des tribunaux qu'ils donnent les motifs de leur décision à cet égard.

Il exige des tribunaux qu'ils envisagent toutes les options possibles avant d'infliger une peine minimale d'emprisonnement ou d'imposer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au titre d'une disposition du *Code criminel* et qu'ils donnent par écrit les motifs pris en compte pour infliger une telle peine ou imposer une telle période d'inadmissibilité.

Il donne aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire à l'égard du programme d'aide ou de traitement auquel la personne déclarée coupable d'une infraction peut participer et supprime l'exigence selon laquelle le procureur général doit donner son consentement afin que la détermination de la peine puisse être reportée au titre du paragraphe 720(2) du *Code criminel*.

Il prévoit que les tribunaux doivent tenir compte de la recommandation du jury dans la détermination de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à l'égard des personnes qui ont été déclarées coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré.

Le projet de loi a été déposé le 2 février 2020 et est actuellement à l'étape du débat en deuxième lecture (les 6, 18, 19 et 25 février et le 10 mars 2020).

### **Conclusion**

Le ministère de la Justice du Canada poursuivra son étroite collaboration avec les membres de la CHLC et tiendra des consultations auprès des représentants de la section pénale de la CHLC en ce qui concerne différentes propositions législatives en matière de droit pénal, dans le contexte de la lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada. Les membres sont invités à suivre les avancées de l'examen de ces résolutions et des différentes initiatives de réforme du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada (LEGISinfo) à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>.

---

Le 6 août 2020